

Conditions générales

§ 1 Conclusion du contrat

L'acheteur est lié à sa commande (son offre contractuelle) pendant trois semaines - une semaine dans le cas de marchandises en stock, y compris les objets d'exposition. Pour conclure un contrat, la commande doit être acceptée par écrit par le vendeur. Toutefois, la commande de l'acheteur est également considérée comme acceptée si le vendeur ne refuse pas la commande dans les délais indiqués dans la phrase 1 ci-dessus.

§ 2 Prix

Les travaux supplémentaires spéciaux, tels que les travaux de décoration ou de montage, qui vont au-delà des prestations prévues dans le contrat et incluses dans le prix d'achat, seront facturés en sus et doivent être payés au plus tard à la réception.

§ 3 Réserve de modifications

1. Les meubles produits en série sont vendus sur échantillon ou illustration
2. Il n'y a pas de droit à la livraison des pièces d'exposition, sauf accord contraire au moment de la conclusion du contrat.
3. Des écarts insignifiants de couleur et de grain des surfaces en bois et en matière synthétique, qui sont acceptables pour l'acheteur, sont autorisés. Il en va de même pour les textiles (par exemple, les tissus des meubles et les tissus déco ratifs) en ce qui concerne les écarts dans le dessin par rapport aux échantillons de tissu, en particulier dans la nuance des couleurs.

§ 4 Montage

Si l'acheteur a des doutes quant à l'adéquation des murs en ce qui concerne l'installation de meubles suspendus, il doit en informer le vendeur immédiatement.

§ 5 Délais de livraison

1. Si l'exécution du vendeur est retardée, l'acheteur peut se retirer du contrat et/ou demander des dommages et intérêts au lieu de l'exécution après l'expiration d'un délai raisonnable fixé par l'acheteur pour l'exécution ou l'exécution ultérieure.
2. Le champ d'application de la responsabilité est défini ci-dessous § 11.

§ 6 Réserve de propriété

1. Jusqu'à la réception de tous les paiements par l'acheteur auxquels le vendeur a droit en vertu du présent contrat, le vendeur se voit accorder les garanties suivantes, qu'il libérera sur demande et à sa discrétion, si leur valeur dépasse les créances de plus de 20 %.
2. Les biens restent la propriété du vendeur. L'acheteur conserve gratuitement la propriété du vendeur. Il doit traiter avec soin les biens soumis à la réserve de propriété. L'acheteur ne peut pas disposer des biens soumis à la réserve de propriété. Tout changement de lieu et toute intervention d'un tiers, notamment une saisie, doivent être immédiatement notifiés au vendeur.
3. Si le vendeur a résilié le contrat en cas de défaut d'exécution ou d'inexécution du contrat par l'acheteur, le vendeur peut exiger de l'acheteur la restitution des marchandises réservées. Cela n'exclut pas les demandes de dommages et intérêts du vendeur.

§ 7 Transfert de risque

Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle est transféré à l'acheteur dès la livraison de l'objet vendu. Elle est égale à la remise si l'acheteur est en défaut d'acceptation.

§ 8 Réclamations en cas de non-respect de l'obligation de prendre livraison

1. Si, après l'expiration d'un délai raisonnable fixé par le vendeur, l'acheteur refuse d'accepter les biens ou services dus, en violation de ses obligations découlant de la relation contractuelle, ou si l'acheteur, en violation de ses obligations découlant de la relation contractuelle, déclare préalablement, sérieusement et définitivement ne pas vouloir accepter les biens ou services, le vendeur peut demander des dommages-intérêts au lieu de l'exécution, sauf si l'acheteur n'est pas responsable de la violation de l'obligation.
2. En guise de dédommagement pour les dommages au lieu de la prestation, le vendeur peut dans ce cas exiger 25 % du prix de la commande sans déductions, à moins que l'acheteur ne prouve qu'aucun dommage n'a été causé ou que le dommage est sensiblement inférieur au forfait. À tous les autres égards, comme dans le cas des produits fabriqués sur mesure, le vendeur se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts plus élevés et prouvés.
3. Dans les conditions énoncées à la clause 1 ci-dessus, l'acheteur est en défaut d'acceptation des biens achetés. Si le retard dure plus d'un mois, l'acheteur doit payer les frais de stockage encourus. Le vendeur peut également faire appel à un transitaire pour le stockage.

§ 9 Retrait et restitution des marchandises

1. Le vendeur est libéré de l'obligation de livraison si le fabricant a définitivement cessé de produire les marchandises commandées, si la non-livraison définitive du vendeur est due à un cas de force majeure et si le vendeur n'est pas en mesure de se procurer les marchandises commandées dans les deux cas ci-dessus à des conditions qui lui sont raisonnables, à condition que ces circonstances ne se soient produites qu'après la conclusion du contrat et que le vendeur ne soit pas responsable de la non-livraison. Le vendeur doit informer l'acheteur des circonstances susmentionnées sans délai et lui rembourser sans délai toute contrepartie payée par l'acheteur.
2. Un droit de rétractation est accordé au vendeur si l'acheteur a fait des déclarations inexactes sur sa solvabilité, à moins que l'acheteur n'effectue un paiement anticipé immédiat. En outre, le vendeur est en droit de résilier le contrat si, après la conclusion du contrat, il apparaît que son droit au prix d'achat est mis en péril par le manque de capacité de paiement de l'acheteur et qu'il a demandé sans succès à l'acheteur de payer le prix d'achat du selon l'avancement de l'exécution du contrat ou de fournir une garantie dans un délai raisonnable en même temps que la prestation à fournir.
3. À l'exception des opérations à tempérament, en cas de résiliation justifiée

du contrat et de retour des marchandises livrées, le vendeur a droit à une indemnisation des frais, à une cession pour utilisation et à une dépréciation de la valeur conformément aux dispositions suivantes :

- a) Pour les dépenses encourues en raison du contrat, telles que les frais de transport et de montage, etc. indemnisation à hauteur du montant engagé.
- b) Les taux forfaitaires suivants s'appliquent à l'amortissement et à la mise en service des biens livrés:
 - aa) pour les meubles, à l'exception des meubles remboursés, en cas de rétractation et de retour après livraison
 - au cours du 1^e semestre de l'année 35 % du prix d'achat,
 - au cours du 2^e semestre de l'année 45 % du prix d'achat,
 - au cours du 3^e semestre de l'année 60 % du prix d'achat,
 - à la fin du 3. semestre de l'année au moins 80 %, mais au plus 100 % du prix d'achat.
 - bb) pour meubles remboursés en cas de rétractation et de retour après livraison
 - au cours du 1^e semestre de l'année 45 % du prix d'achat,
 - au cours du 2^e semestre de l'année 60 % du prix d'achat,
 - au cours du 3^e semestre de l'année 70 % du prix d'achat,
 - à la fin du 3. semestre de l'année au moins 80 %, mais au plus 100 % du prix d'achat.

En ce qui concerne ces créances forfaitaires du vendeur, l'acheteur est libre de prouver que le vendeur n'a subi aucune perte ou seulement une perte nettement inférieure.

§ 10 Réclamations pour défauts

1. Par principe, le vendeur fournit une garantie conformément aux dispositions légales.
2. Il est convenu de ce qui suit à titre de dérogation et de complément :
 - a) Les dispositions du § 11 s'appliquent à la responsabilité du vendeur pour les dommages.
 - b) Le délai de prescription des droits de l'acheteur en cas de défaut des biens d'occasion n'est que d'un an à compter de la livraison ou de la remise des biens. Cette facilitation de la prescription ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur selon le § 11 n° 1, 4 et 5 ci-dessous.

§ 11 Responsabilité

1. Le vendeur est responsable, conformément aux dispositions légales, de tout dommage résultant d'une violation intentionnelle ou d'une négligence grave de ses obligations par le vendeur, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution.
2. Le vendeur est également responsable, conformément aux dispositions légales, des dommages causés par une simple négligence, dans la mesure où cette négligence concerne la violation d'obligations dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles l'acheteur peut régulièrement compter ; dans ces cas, la responsabilité en matière de dommages-intérêts est toutefois limitée au dommage prévisible et typique.
3. Le vendeur est également responsable dans la mesure où l'acheteur a droit à des dommages-intérêts au lieu de la prestation. Si le dommage dans ces cas est causé par une simple négligence, la responsabilité du vendeur est limitée au remplacement du dommage prévisible et typique.
4. Dans la mesure où le vendeur a donné une garantie quant à la qualité et/ou la durabilité des biens ou de parties de ceux-ci, il est également responsable dans le cadre de cette garantie. Toutefois, le vendeur n'est responsable des dommages fondés sur l'absence de la qualité ou de la durabilité garantie mais qui n'affectent pas directement les marchandises que si le risque de tels dommages est manifestement couvert par la garantie de qualité et/ou de durabilité.
5. La responsabilité du vendeur en vertu des dispositions légales pour atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé; sa responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits et sa responsabilité pour toutes les réclamations découlant de défauts s'il a dissimulé frauduleusement le défaut restent inchangées par les dispositions des clauses 1 à 4 ci-dessus.
6. Toute autre responsabilité du vendeur pour des dommages autres que ceux prévus dans les clauses 1 à 5 ci-dessus est exclue - quelle que soit la nature juridique de la demande revendiquée. Cela s'applique en particulier aux demandes de dommages-intérêts résultant d'une culpa in contrahendo, d'autres manquements aux obligations ou de demandes d'indemnisation pour dommages matériels. En outre, cela s'applique si l'acheteur demande un dédommagement pour les dépenses inutiles au lieu d'une demande de réparation du dommage au lieu de la prestation.
7. Dans la mesure où la responsabilité pour dommages et intérêts à l'encontre du vendeur est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle pour dommages et intérêts de ses employés, travailleurs, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

§ 12 Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Le vendeur ne participe pas aux procédures de règlement des litiges devant les organes d'arbitrage des consommateurs, et il n'est pas obligé de le faire.

Éco mobilier

Mobila Wohnbedarf KG est enregistré au Registre national des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement sous le numéro FR019984_10XVFU. Ce numéro garantit que Mobila Wohnbedarf KG, en adhérant à Éco-mobilier, est en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent en application de l'article L541-10-6 du Code de l'Environnement.

Mobila Wohnbedarf KG is enrolled in the National Register of Marketers of Furnishing Components under number FR019984_10XVFU. This number certifies that Mobila Wohnbedarf KG, by adhering to Éco-mobilier, is in compliance with its regulatory requirements under Article L541-10-6 of the Environmental Code

Éco logic No. Registre: FR030597_05HICM